

# VD\_OMNI PS.2016.0002 vom 20. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2016.0002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0002)

FR: VD\_OMNI PS.2016.0002 du 20 mai 2016

IT: VD\_OMNI PS.2016.0002 del 20 maggio 2016

## Regeste

X\_\_\_\_\_/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de Pully | C'est à juste titre que l'ORP a prononcé l'inaptitude au placement du recourant, qui n'est pas disposé à trouver une solution pour faire garder ses enfants lorsqu'il exerce son droit de visite. Il n'appartient pas à l'ORP, contrairement à ce que prétend le recourant, d'aménager un régime spécial pour tenir compte des obligations familiales de la personne en recherche d'emploi. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée confirme que le recourant est inapte au placement à partir du 1<sup>er</sup> août 2015, partant qu'il n'a plus droit aux mesures d'insertion professionnelles. a) La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a pour but d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1<sup>er</sup> al. 2 let. c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). Selon l'art. 27 LASV, le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. Selon l'art. 21 LEmp, le Service (de l'emploi) est compétent en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RI (al. 1); il organise la prise en charge des demandeurs d'emploi aptes au placement et au bénéfice du RI, pour toutes les questions liées à l'emploi conformément aux chapitres 1 et 2 du présent titre (al. 2 let. a) et les mesures cantonales d'insertion professionnelle (al. 2 let. b). Aux termes de l'art. 23a al. 1 LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). Selon l'art. 23a al. 2 LEmp, en particulier, il incombe aux demandeurs d'emploi au bénéfice du RI d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (let. a), de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information (let. b), de fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable (let. c). D'après l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. b) Les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à

favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste (art. 24 LEmp). Sont considérés comme mesures cantonales d'insertion professionnelle au sens de l'art. 26 al. 1 LEmp: les stages professionnels cantonaux (let. a), les allocations cantonales d'initiation au travail (let. b), les prestations cantonales de formation (let. c), le soutien à la prise d'activité indépendante (let. d), les allocations cantonales à l'engagement (let. e), les emplois d'insertion (let. f). Les prestations cantonales de formation comprennent, vu l'art. 30 al. 1 LEmp: des cours dispensés par des instituts agréés par le Service (let. a), des stages dans les entreprises d'entraînement du canton (let. b), des mesures visant la clarification des aptitudes professionnelles (let. c). c) Peuvent bénéficier des mesures cantonales d'insertion professionnelle les demandeurs d'emploi qui sont aptes au placement (art. 25 al. 1 let. g LEmp). Selon l'art. 11 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2005 d'application de la LEmp (REmp; RSV 822.11.1), sont considérés comme aptes au placement les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions visées à l'art. 15 LACI. En ce sens, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Par mesure d'intégration, on entend toutes les mesures ordonnées par l'ORP, c'est-à-dire aussi bien les assignations à participer à des mesures de marché du travail que les rendez-vous pour les entretiens de conseil à l'ORP (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Bâle/Zurich/Genève, 2014, p. 169, n° 70 ad art. 15 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail, d'une part, et la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, d'autre part. Ce deuxième aspect de l'aptitude au placement implique la volonté de prendre un tel travail s'il se présente (ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58; 123 V 214 consid. 3 p. 216). Est par exemple inapte au placement l'assuré qui affirme, à l'occasion de deux entretiens successifs avec son conseiller ORP, qu'il n'effectuera pas de recherches d'emploi et qu'il n'entend plus collaborer avec l'ORP (arrêt PS.2005.0360 du 17 février 2006). Est aussi inapte au placement un assuré qui n'a pas la volonté d'observer l'engagement qu'il a pris de se soumettre à un suivi professionnel tel que défini par l'ORP et qui n'entend pas se plier aux mesures d'insertion ne correspondant pas à ses propres désirs, à savoir une formation de commerce ou de conduite des véhicules poids lourds (arrêt PS.2010.0086 du 28 mars 2011). d) Conformément aux principes de proportionnalité et de prévisibilité, et en vertu de l'obligation de renseigner et de conseiller (art. 27 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.11] et 19a de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance chômage [OACI; RS 837.02]), l'aptitude au placement ne peut être niée qu'en présence de manquements répétés et au terme d'un processus de sanctions de plus en plus longues, et pour autant que les fautes aient été commises en quelques semaines, voire en quelques mois (ATF 8C\_99/2012 du 2 avril 2012; Droit du travail [DTA] 1986 p. 20). Il faudra qu'un ou plusieurs manquements au moins correspondent à des fautes moyennes ou graves. Il n'est pas possible de constater l'inaptitude au placement si seulement quelques fautes légères ont été commises (DTA 1996/1997 p. 33).

## E. 2

L'autorité intimée a en l'occurrence nié l'aptitude au placement du recourant en raison des problèmes constatés en lien avec la garde de ses enfants. Du dossier, il ressort que le recourant a été sanctionné à plusieurs reprises pour avoir manqué un rendez-vous en 2014. Un nouveau litige est survenu en mars 2015, lorsque le recourant a interrompu une mesure d'insertion. Il s'y est rendu les trois premiers jours, puis s'est absenté pour des raisons de

maladie, du 19 au 24 mars 2015. A compter du 25 mars 2015, sans fournir d'excuses, le recourant ne s'est plus présenté à la mesure d'insertion assignée. Il a justifié son refus de se rendre à la mesure par le manque de moyens financiers. L'ORP s'est alors interrogé sur l'aptitude au placement du recourant, qui avait par ailleurs indiqué n'avoir aucune solution de garde pour ses enfants durant les vacances de Pâques. En dépit de la violation, par le recourant, de ses obligations de demandeur d'emploi, l'ORP a renoncé à prononcer une sanction à son encontre, privilégiant un transfert du recourant en suivi social. Le 14 avril 2015, le recourant a signé un accord de transfert en suivi social. Le 28 avril 2015, le CSR, agissant d'entente avec l'ORP, a réactivé le suivi de l'ORP pour un emploi salarié à 100%. Le recourant a signé, dans le délai qui lui a été imparti, l'accord de transfert en suivi professionnel, à compter du 7 mai 2015. S'en est suivi un entretien le 12 juin 2015, au cours duquel la conseillère ORP du recourant l'a assigné à suivre une mesure devant débiter le 22 juin 2015. Il a été à cette occasion expressément rappelé au recourant qu'il devait trouver une solution de garde pour ses enfants. Le recourant, pour des motifs d'ordres financiers et en raison du fait qu'il avait la garde de ses enfants, n'a rempli aucune de ses obligations de demandeur d'emploi durant le mois de juillet 2015. Il a été sanctionné le 8 juillet 2015 pour l'abandon d'une mesure, le 14 juillet 2015 pour un nouvel abandon de mesure (décision toutefois annulée par l'arrêt PS.2015.0117), le 16 juillet 2015 pour ne pas s'être présenté à un entretien, le 11 août 2015 pour le même motif, puis le 18 août 2015 pour ne pas avoir remis ses recherches d'emploi du mois de juillet 2015. Au vu de ces décisions, l'ORP a considéré que le recourant était inapte au placement, pour des raisons liées à la garde de ses enfants durant les vacances scolaires. Il n'existe pas, sous l'angle de la condition d'aptitude au placement, de régime spécial favorisant les assurés dont la disponibilité est réduite en raison d'obligations familiales. L'aptitude au placement doit être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de tâches familiales comme la tenue du ménage, la garde des enfants en bas âge, les soins à un parent ou à un proche malade, un assuré ne peut exercer une activité lucrative qu'à des heures déterminées de la journée. Il lui appartient d'organiser sa vie personnelle et familiale de manière à rester disponible pour occuper un emploi hors du domicile (ATF 120 V 375) et au taux d'activité recherché (ATF C 285/06 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 consid. 6.1; Rubin, op. cit., n°51 ad art. 15 LACI, p. 162). En cas de disponibilité restreinte avérée (en présence de refus d'emploi ou de mesures de marché du travail par exemple) et en l'absence d'une preuve de possibilité de garde, l'inaptitude au placement peut être constatée à partir du moment où l'absence concrète de disponibilité (refus d'emploi ou de mesure) est apparue, voire même antérieurement (ATF C 215/06 du 20 mars 2007; Rubin, op. cit., n°54 ad art. 15 LACI, p. 162). L'autorité intimée n'a en l'occurrence pas abusé de son pouvoir d'appréciation en niant l'aptitude au placement du recourant, après un abandon de mesure. L'attitude du recourant montre qu'il n'entend pas modifier son comportement, puisqu'il considère qu'il appartient à l'autorité intimée d'aménager les mesures assignées à ses contraintes familiales. Cette conception est contraire aux exigences de disponibilité attendues pour être réputé apte au placement. Le recourant disposant d'un droit de visite élargi sur ses enfants, il semble qu'il en ait la charge durant la moitié des vacances scolaires au moins, ce qui représente annuellement entre six et sept semaines. Une telle charge n'est pas compatible avec l'occupation d'un emploi, qui garantit seulement quatre semaines de vacances par année (cf. art. 329a CO). Pour qu'il soit jugé apte au placement, le recourant doit en conséquence démontrer à l'autorité intimée qu'il dispose d'une solution de garde durant ces périodes. Une fois cette preuve apportée, son aptitude pourra ainsi être réévaluée. En l'état, l'aptitude au placement du recourant doit être niée.

**E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.